



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
51100 Reims

Reims, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE BRIE CHAMPENOISE

127 rue Amelot
75011 Paris

Références : D2 i 2025 235
Code AIOT : 0005704313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement EOLE BRIE CHAMPENOISE implanté MARIE JEANNE LD 51210 CORFELIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE BRIE CHAMPENOISE
- MARIE JEANNE LD 51210 CORFELIX
- Code AIOT : 0005704313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien comprend 10 éoliennes pour une puissance totale de 20 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
5	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu mettre en lumière des observations non traités lors d'un contrôle de brides de pâles et le fait qu'un bordereau de suivi de déchet ne permette pas d'identifier clairement le parc comme producteur des déchets.

Il est attendu de l'exploitant des actions afin de traiter ces points et une transmission des justificatifs correspondant dans un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :- un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des arrêts d'urgence du 02/05/2024 pour l'éolienne E1. Le rapport de contrôle des arrêts depuis un régime de survitesse en date du 19/09/2024 a été également fourni à l'Inspection. Le contrôle par sondage n'a fait état d'aucune non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle des brides de fixation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides de fixation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification des rapports de contrôle des brides de fixations. Le rapport de la dernière intervention datant du 25/06/2024 fait état de plusieurs non-conformités sur l'éolienne E4. En effet, il y est précisé notamment que des boulons sur les pâles doivent être resserrés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant un traitement des non-conformités relevées dans le rapport du 25/06/2024 et de transmettre les justificatifs dans le délai prescrit par le présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un</p>

fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Par sondage l'Inspection a procédé à la vérification des moyens d'extinction d'incendie, ceux-ci ont été remplacés le 28/08/2024, ils sont visibles et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a procédé au contrôle des rapports de vérification des systèmes de détection. Aucune manquement à la prescription contrôlée n'a été constaté dans le rapport du 02/05/2024 visant l'éolienne E1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets n°20240614-QWRKH57CP.

Le producteur est désigné comme étant Enercon et non l'exploitant du parc Eole Brie Champenoise.

Le point de collecte est désigné comme étant Enercon et non la raison sociale du parc éolien. En effet, l'exploitant a précisé procéder à la mise en commun des déchets de parcs voisins.

L'installation de destination du déchet, la quantité estimée ainsi que le service collecteur-transporteur figurent sur le bordereau de suivi de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de faire figurer la raison sociale du parc éolien en tant que producteur des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois